



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2023-02

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la portion de route communale reliant la cime à la passe de la Bonette, du PR21 au PR22 + 720
- cœur du Parc national du Mercantour, commune de Jausiers, département des Alpes-de-Haute-Provence -

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10, L.362-1, R.331-67 et R.362-3,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 21-III,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du directeur du Parc national du Mercantour n°2017-10 du 29 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur en cas de conditions météorologiques défavorables ainsi qu'en période hivernale,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté métropolitain NCA-2023-0066-TINEE du 11 mai 2023,

Considérant que l'arrêté n°2017-10 sus-visé rend possible à partir du 31 mars de l'année en cours, la circulation et le stationnement des véhicules sur le tronçon de route communale de la Bonette située dans le cœur du parc national du Mercantour entre le PR20+992 et le PR23+558,

Considérant que les travaux de déneigement de la route de la Bonette sont terminés des deux côtés du col éponyme, notamment côté commune de Jausiers entre le PR20+992 (Faux-col de Restefond) et le PR22+720 (passe de la Bonette),

Considérant que les conditions climatiques ne sont plus propices à la formation de verglas ou d'autres phénomènes à risques en journée au niveau des surfaces routières dégagées,

Considérant que seule la portion de route permettant de faire le tour de la cime de la Bonette, entre le PR22+720 et le PR23+558, reste impraticable pour des raisons de sécurité,

Considérant à ce titre qu'il y a lieu de maintenir l'interdiction de circuler sur cette boucle de la cime,

ARRÊTE

Article 1 :

1.1. A compter du samedi 13 mai 2023 à 10h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont autorisés de 10h à 20h, dans les deux sens de circulation, sur la route communale de la Bonette, entre le PR21 (faux-col de Restefond) et le PR22+720 (passe de la Bonette), correspondant au tronçon de la route de la Bonette, situé dans le cœur du Parc national côté Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence).

Compte tenu du risque de glace pendant la nuit, la circulation sera interdite de 20h00 à 10h00 sur cette même section pour une durée indéterminée.

1.2. La circulation et le stationnement de tous les véhicules ainsi que des piétons sont interdits sur la partie sommitale de la route de la Bonette (boucle de la Cime) versant Alpes-de-Haute-Provence, du PR22+720 jusqu'au PR23+558 pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Les dispositions restrictives de l'article 1.2 sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante, de type panneau B0.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette, le chef de service territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour, Monsieur le Maire de Jausiers et le Directeur Délégué à la Voirie et aux Réseaux de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Jausiers.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 12 mai 2023

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie à :

- Monsieur le Maire de Jausiers
- Monsieur le Directeur Délégué à la Voirie et aux Réseaux Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le chef du service-territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour
- Monsieur le chef du service-territorial « Tinée » du Parc national du Mercantour.